

REDEVANCE ATERRISSAGE (SPA) APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2010

L'arrêté du 26 février 2009, modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956, fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Cet arrêté est applicable à compter du 1er avril 2010 en substitution aux dispositions actuellement appliquées jusqu'au 31 mars 2010 relatives à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et de la fixation des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage.

Les éléments présentés ci-dessous ont été examinés le 6 novembre 2009 par la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Marseille Provence et ont été agréés conjointement le 30 décembre 2009 par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, ainsi que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

Il définit 6 groupes acoustiques distincts.

Les coefficients de modulation applicables aux groupes acoustiques sont les suivants :

	Coefficients de modulation
Groupe 1	1,82
Groupe 2	1,21
Groupe 3	1,21
Groupe 4	0,84
Groupe 5a	0,84
Groupe 5b	0,84

En fonction de la période de la journée et du respect de la majoration de 50 % pour les atterrissages ayant lieu entre 22 heures et 6 heures, il sera appliqué aux coefficients de modulation obtenus précédemment les coefficients suivants :

Coefficients de modulation en fonction de la plage horaire

Atterrissages jour et soir (6 heures – 22 heures)	0,923
Atterrissages nuit (22 heures – 6 heures)	1,39

L'application de ces nouvelles règles précitées aux points précédents, implique la mise en place d'un nouveau tarif de base à compter du 1er avril 2010.

Redevance atterrissage

Nouveaux tarifs de base modulés

Tarifs exprimés en € HT	Tarif au 01/08/2009	Tarif au 01/04/2010	% évolution
Appareils - 6 t . (1)			
. Atterrissage - 6 t.	21,8600	25,7200	17,66%
. Forfait (2)	58,6300	62,5900	6,75%
Appareils + 6 t .			
- Tous régimes confondus			
6 à 13 Tonnes			
. Partie fixe	25,7229	25,7229	0,00%
. Partie Variable	0,0000	0,0000	
14 à 25 Tonnes			
. Partie fixe	25,7229	25,7229	0,00%
. Partie Variable	2,3911	2,3911	0,00%
26 à 75 Tonnes			
. Partie fixe	54,4161	54,4161	0,00%
. Partie Variable	4,7820	4,7820	0,00%
+ de 75 Tonnes			
. Partie fixe	293,5161	293,5161	0,00%
. Partie Variable	7,1731	7,1731	0,00%

(1) Conformément à la réglementation les appareils de - 2 tonnes ne sont pas soumis aux textes relatifs à la modulation

(2) Le forfait correspond à la somme d'un atterrissage d'un appareil de 6 t., de 50 % d'un balisage + 40 % de la redevance de stationnement applicable à un appareil de 6 tonnes stationnant 16 heures sur aire de trafic 8 heures sur aire de garage